



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n°2021-APC-18-IC

Arrêté Préfectoral

**portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société TOTAL QUADRAN – Parc éolien de la Tessenlière Est
Commune de La Chaussée-sur-Marne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la défense ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 20 juillet 2017 par la société QUADRAN dont le siège social est situé au 74 rue du Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran – 34500 BEZIERS, en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 26 juillet 2018 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 avril 2019 ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 7 octobre 2019 ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 20 septembre 2017 et confirmé le 21 septembre 2018 suite au dépôt des compléments ;
Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 12 septembre 2017 ;
Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Chepy et la délibération de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre III n°2019-A-172-IC du 13 décembre 2019 ;
Vu le rapport du 6 novembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 18 novembre 2019 ;**

Vu le porter à connaissance intitulé « Demande de modification de l'autorisation environnementale n°AP-2019-A-172-IC » reçu le 3 août 2020 ;

Vu le rapport du 11 janvier 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, tels que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères, et la plantation de haies ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que la demande de modification du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation n°2019-A-172-IC du 13 décembre 2019 est jugée notable mais non substantielle par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation n° 2019-A-172-IC du 13 décembre 2019 doit être abrogé et remplacé par deux arrêtés d'autorisation permettant de cumuler le même nombre d'aérogénérateurs ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation n° 2019-A-172-IC du 13 décembre 2019 doit être abrogé et remplacé par deux arrêtés d'autorisation permettant d'équiper chaque parc d'un poste de livraison minimum ;

Considérant que les prescriptions en faveur des espèces d'oiseaux et de chiroptères doivent être réévaluées en fonction du nombre d'aérogénérateurs redéfini.

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne :

ARRÊTE

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation n°2019-A-172-IC

L'arrêté d'autorisation n°2019-A-172-IC du 13 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS TOTAL QUADRAN dont le siège social est situé au 74 rue du Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran – 34500 BEZIERS, de numéro de SIRET 434 836 276 est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pale (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y			
LCM 14	815099	6862615	330	La Chaussée-sur-Marne	ZY 20 et 22
Poste de livraison 7	815060	6862580		La Chaussée-sur-Marne	ZY 20

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 1 Hauteur du mât le plus haut : 147 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 3,6	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éolennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
1	50000	50000	1,075	53 760

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ($Index_0$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 108,8 (indice du juillet 2019 coefficient de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA_0) de 19,6 %;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 20 %.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 19h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Par ailleurs, les dispositions seront prises pour assurer la desserte avec les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- rayon intérieur minimum : 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Article 9 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

9.1 – Mesures d'évitement

Protection du paysage :

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

9.2 – Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre 15 août et le 30 mars.

Dans le cas où les travaux déborderaient sur la période de nidification de l'avifaune, un suivi écologique est mis au point afin d'identifier, délimiter et protéger les nichées sur la zone concernée par les travaux et le passage des engins.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Préservation des chiroptères et de l'avifaune :

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des machines selon le protocole suivant (toutes les conditions devant être réunies) :

- du 1^{er} avril au 30 octobre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C ;
- en l'absence de pluie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Un suivi de l'activité des chiroptères est prévu durant les trois premières années de la mise en service du parc. Les résultats et leur interprétation seront mis à disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant afin, le cas échéant, de revoir les conditions du bridage décrites ci-dessus.

Réduction des effets sur le paysage :

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

9.3 – Mesures de compensation :

Perte de milieu :

Des bandes enherbées intercalaires sont mises en place avant le début des travaux d'implantation des éoliennes. Les parcelles identifiées pour accueillir ces aménagements sont situées à 300 mètres au moins de toute implantation d'éolienne, en privilégiant les espaces de plaine. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité. La surface de ces bandes enherbées totalise 600 m² pour l'éolienne LCM14 du parc de la Tessenière Est.

L'exploitant met en place des zones non semées de 20 m² à l'intérieur de parcelles de céréales proches de chaque éolienne durant toute la durée de l'exploitation. Pour l'aérogénérateur du parc éolien de la Tessenière Est, ce dispositif correspond à 20 m² répartis sur 1 hectare de culture. Un suivi de l'efficacité de cette mesure est effectué par un écologue dans le cadre du suivi post-implantation de l'avifaune.

9.4 – Mesures de suivi et d'accompagnement :

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc.

Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service. Ils portent sur les points suivants :

- un suivi des Busards cendrés et Busards Saint-Martin, Alouettes des champs et Oedicnèmes criards durant leur période de nidification. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, la protection des nids de Busards, d'Alouettes et Oedicnèmes criards s'ils sont menacés par la moisson.
- un suivi de l'activité des chiroptères.

Le bilan de ces suivis sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment ceux dont l'exploitation est confiée à la société Total Quadran : parc de la Croix Cuitot, parc des Champs Parents, parc des Malandaux, parc de la Vallée Gentillesse et parc du Mont Bourré.

Article 11 : Mesures de sécurité

L'oléoduc :

Avant le début de la phase chantier, des travaux de renforcement respectant le cahier des charges fourni par le gestionnaire de l'oléoduc Société Française Dogles-Metz (SFDM) sont entrepris dans le but de consolider les chemins empruntés par les convois sus-jacents à l'oléoduc.

Toutes les mesures de protection sont prises vis-à-vis de cette canalisation notamment lors des travaux à proximité.

Article 12 : Prise en compte de l'effet sillage

La fréquence et le type de maintenance des machines sont adaptés en fonction des éventuelles usures causées par les machines des parcs proches (effet sillage).

Article 13 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

13.1 – Transmission préalable des informations Système d'Information Géographique (SIG) :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : une « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

13.2 – Modalités de suivi des mesures :

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires (bandes enherbées et fenêtres de levées de semoir) est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires, en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 14 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage sont mises en place.

Article 15 : Déchets

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

Article 16 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 17 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Le démantèlement comprendra l'excavation de la totalité des fondations et des massifs en béton et la remise des matériaux de même nature qu'avant les travaux afin de redonner au sol son état initial.

Titre III : Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 18 : Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 19 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Chaussée-sur-Marne et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pour une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **10 MARS 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fiche PROJET

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

▲ Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

▲ Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

▲ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

▲ Installations nucléaires de base (INB)

▲ Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

▲ Infrastructures de transport

Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)

- Construction autoroutes et voies rapides
- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aéroports
- Autres

▲ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

- Voies navigables
- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité¹ liées au projet :.....

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet² :.....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

- 1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 3 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

